



VILLE DE SAINTE-ANNE-DE-BELLEVUE

PROVINCE DE QUÉBEC

**RÈGLEMENT NUMÉRO 766 RELATIF À LA
SOLLICITATION ET AU COLPORTAGE ET
ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO
591**

ATTENDU QUE les articles 6, 10 et 85 de la *Loi sur les compétences municipales* ;

ATTENDU QUE la Ville souhaite règlementer le colportage et la sollicitation effectués sur le territoire de la Ville ;

ATTENDU QU' un avis de motion a été préalablement donné par madame le maire, Paola Hawa, lors de la séance du 12 mai 2014, conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* ;

ATTENDU QUE tous les conseillers déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Ryan Young
Appuyé par Yvan Labelle

D'adopter le règlement numéro 766. Ce dernier statue et ordonne :

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre 1	3
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
ARTICLE 1. PRÉAMBULE	3
ARTICLE 2. TERMINOLOGIE	3
ARTICLE 3. CHAMP D'APPLICATION	4
ARTICLE 4. AUTORITÉ COMPÉTENTE.....	5
Chapitre 2	5
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.....	5
ARTICLE 5. INTERDICTIONS	5
ARTICLE 6. CONDITIONS D'EXERCICE.....	6
ARTICLE 7. HEURES DE SOLLICITATION OU COLPORTAGE	6
ARTICLE 8. DEMANDE DE PERMIS	6
ARTICLE 9. DOCUMENTS REQUIS	7
ARTICLE 10. VALIDITÉ DU PERMIS.....	7
ARTICLE 11. RÉVOCATION DE PERMIS	7
ARTICLE 12. COÛT DU PERMIS.....	7
Chapitre 3	8
DISPOSITIONS PÉNALES	8
ARTICLE 13. INFRACTIONS ET PÉNALITÉS.....	8
ARTICLE 14. INFRACTION CONTINUE	8
Chapitre 4	8
DISPOSITIONS FINALES	8
ARTICLE 15. ABROGATION	8
ARTICLE 16. ENTRÉE EN VIGUEUR	8

Chapitre 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. TERMINOLOGIE

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots :

« Circulaires » : un dépliant, une brochure, un prospectus, un feuillet, un imprimé ou tout article publicitaire semblable conçu à des fins d'annonce ou de réclame distribué dans les boîtes aux lettres ou sur la poignée ou sur le seuil de la porte d'entrée de logements privés ou de maisons privées, comprenant notamment le publi-sac;

« Colportage » : Sollicitation effectuée de porte à porte à des fins commerciales ou charitables, sans y avoir préalablement été invité de façon expresse par la personne sollicitée.

La cantine mobile qui visite un chantier de construction ou un établissement d'entreprise pour solliciter les personnes qui y travaillent est présumée avoir été invitée de façon expresse.

« Commerce ambulant » : Sollicitation commerciale faite au moyen d'un véhicule contenant des produits offerts dans le cadre de cette sollicitation et circulant dans les rues de la Ville ou étant stationné sur la place publique ou sur un terrain privé.

N'exerce pas un commerce ambulant, au sens du présent règlement, la cantine mobile qui visite un chantier de construction ou un établissement d'entreprise pour solliciter les personnes qui y travaillent.

« Organisme de bienfaisance » : Œuvre de bienfaisance ou fondation de bienfaisance dûment enregistrée, au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada*.

« Place publique » : signifie notamment, un chemin, une rue, une ruelle, une piste cyclable, une allée, un passage piétonnier, une promenade, un sentier, un trottoir, un quai, un escalier, un jardin, un parc, un terrain de jeux, un stationnement ou tout autre lieu extérieur, de propriété publique ou privée à l'usage du public.

« Sollicitation ou solliciter » : demander verbalement, ou au moyen de mots écrits ou imprimés, ou par des gestes ou autrement, en personne, l'attention ou l'écoute de la personne sollicitée, pour quelque motif que ce soit, et ce, sans en avoir été requis par la personne sollicitée.

« Sollicitation agressive » : est réputée faire de la sollicitation agressive, pour l'application du présent règlement, toute personne qui :

- a) bloque le passage à la personne sollicitée pendant ou après la sollicitation, que cette personne ait ou non répondu à la sollicitation;
- b) suit, côtoie ou devance la personne sollicitée pendant ou après la sollicitation, que cette personne ait ou non répondu à la sollicitation;
- c) continue de solliciter une personne d'une façon persistante après que cette personne eut répondu par la négative à cette sollicitation.

« Sollicitation charitable » : Sollicitation effectuée exclusivement dans un but charitable ou caritatif et visant, entre autres, la fourniture immédiate d'argent ou d'un autre objet ayant une certaine valeur, qu'une contrepartie soit offerte ou fournie en retour ou non.

« Sollicitation commerciale » : Sollicitation effectuée dans le but d'acheter, de vendre ou de louer des biens, services ou autres valeurs et exigeant, entre autres, la conclusion d'un contrat ou la fourniture, immédiate ou future, d'argent ou d'un autre objet ayant une certaine valeur, qu'une contrepartie soit offerte ou fournie en retour ou non, incluant le commerce ambulancier.

« Vente à la criée » : Sollicitation commerciale faite en criant ou par l'utilisation d'un porte-voix.

ARTICLE 3. CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à toute personne physique ou morale, y compris une association et une société, qui effectue de la sollicitation ou du colportage sur le territoire de la Ville.

Le présent règlement ne s'applique pas :

- a) à la sollicitation et au colportage réalisé par des congrégations religieuses ou des églises constituées en personne morale pour amasser des dons ou offrir des publications, brochures et livres à caractère moral ou religieux;
- b) aux livreurs de journaux ou de circulaires ;
- c) à la sollicitation et au colportage réalisé dans le cadre d'activités scolaires, parascolaires ou de loisirs;
- d) à la sollicitation réalisée dans le cadre d'activités publiques, communautaires, culturelles, à des fins de bienfaisance ou pour le bien-être général de la population, reconnue et autorisée par le conseil de la Ville;
- e) à la sollicitation téléphonique ou par courrier;

- f) à la sollicitation et au colportage fait dans le cadre d'une élection municipale, provinciale, fédérale ou scolaire, ou d'un référendum, dont la tenue, au moment de la sollicitation, a été fixée ou est imminente;

ARTICLE 4. AUTORITÉ COMPÉTENTE

L'autorité compétente est constituée des Services techniques et de ses représentants, de la Patrouille municipale et de ses représentants ainsi que de tout fonctionnaire et de toutes personnes dont les services sont retenus en vertu d'un contrat et qui ont été désignés par résolution du conseil de la Ville.

L'autorité compétente est chargée de l'application du présent règlement et a le pouvoir de donner les constats d'infraction.

Chapitre 2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 5. INTERDICTIONS

Il est interdit à toute personne :

- a) de faire de la sollicitation ou du colportage sans y être préalablement autorisé par un permis valide émis par la Ville;
- b) d'organiser une vente à l'encan, une vente-débarras ou un bazar sur une place publique sauf pour une activité publique ou communautaire préalablement autorisée par le conseil de la Ville;
- c) de faire de la vente à la criée;
- d) de faire de la sollicitation sur la promenade et sur les trottoirs de la rue Sainte-Anne;
- e) de faire preuve d'arrogance, d'impolitesse ou d'intimidation envers les personnes sollicitées, ou d'utiliser un langage grossier ou injurieux;
- f) de faire de la sollicitation agressive;
- g) de colporter ou de solliciter en un lieu arborant un avis le prohibant. L'avis doit être apposé de façon visible.

ARTICLE 6. CONDITIONS D'EXERCICE

Toute personne qui effectue de la sollicitation ou du colportage :

- a) doit détenir un permis valablement émis par la Ville ;
- b) doit emprunter les allées, les trottoirs ou les chemins menant au bâtiment, et ne doit pas traverser les pelouses et jardins ;
- c) ne peut requérir aux services de plus de deux (2) colporteurs sur l'ensemble du territoire de la Ville ;
- d) doit avoir en sa possession un exemplaire du permis émis par la Ville et doit porter sur elle de façon visible un carton d'identification indiquant le nom du titulaire du permis et un numéro de téléphone permettant de joindre un représentant du titulaire, et ce, en tout temps ;
- e) doit avoir en sa possession un exemplaire du permis émis en vertu de la *Loi sur la protection du consommateur*, lorsque requis par cette loi.

ARTICLE 7. HEURES DE SOLLICITATION OU COLPORTAGE

L'activité de colportage et de sollicitation, autorisée par un permis émis en vertu du présent règlement, ne peut être exercée qu'entre 10 h et 19 h, tous les jours de la semaine.

Aucune activité de colportage ou de sollicitation ne peut être effectuée les jours fériés inscrits à l'article 60 de la *Loi sur les normes du travail*.

ARTICLE 8. DEMANDE DE PERMIS

Une demande de permis de sollicitation commerciale, de sollicitation charitable, ou de colportage, doit être présentée au Service de l'urbanisme au moins trente (30) jours avant le début de l'activité et doit notamment, contenir les informations suivantes :

- a) les nom, adresse de la place d'affaires ou du lieu de résidence et numéro de téléphone de la personne requérante;
- b) la description de l'activité de colportage ou de sollicitation qui sera réalisée, la durée et le territoire visé;
- c) la description des biens, objets ou services qui seront vendus ou offerts, le cas échéant;
- d) la description de la cause et le type de dons sollicité, le cas échéant;
- e) les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone des personnes qui effectueront le colportage ou la sollicitation;

- f) un engagement à respecter les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 9. DOCUMENTS REQUIS

Une demande de permis de sollicitation commerciale, de sollicitation charitable, ou de colportage, doit être accompagnée des documents suivants :

- a) une copie de l'acte constitutif de la personne morale ou de l'association, s'il y a lieu;
- b) une copie attestant la qualification de l'organisme de bienfaisance ou autre organisme à but non lucratif;
- c) une copie d'une pièce d'identité identifiant le requérant;
- d) une copie d'une pièce d'identité identifiant la personne qui effectue le colportage ou la sollicitation;
- e) une copie du permis émis par l'Office de protection du consommateur, lorsque requis en vertu de la *Loi sur la protection du consommateur*;
- f) pour la vente d'aliments, une copie du permis émis en vertu de la *Loi sur les produits alimentaires*;
- g) une copie du certificat d'immatriculation de tout véhicule automobile servant au commerce ambulancier;
- h) une somme correspondant au coût du permis.

ARTICLE 10. VALIDITÉ DU PERMIS

Le permis de colportage ou de la sollicitation est émis pour la durée de l'activité, laquelle ne peut excéder trois (3) mois, et n'est valide que pour la personne requérante, l'activité, la durée, les produits et le territoire qui y sont mentionnés. Il ne peut être émis plus de deux permis par année pour une même personne et ces permis doivent viser des périodes distinctes.

ARTICLE 11. RÉVOCATION DE PERMIS

Toute infraction au présent règlement entraîne automatiquement la révocation du permis et l'interdiction d'exercer l'activité qui y est prévue pour la période d'activité non écoulée sans compensation financière.

ARTICLE 12. COÛT DU PERMIS

Le coût du permis de colportage ou sollicitation commerciale est de CENT DOLLARS (100 \$) pour le permis principal devant être émis au nom de la personne physique désignée à la demande de permis.

Un montant de CINQUANTE DOLLARS (50 \$) sera ajouté pour le deuxième (2e) permis devant être émis au nom de l'autre personne physique désignée à la demande de permis, s'il y a lieu.

Le permis de colportage ou sollicitation charitable est émis sans frais.

Chapitre 3

DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 13. INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction. Une infraction au présent règlement rend le contrevenant passible des amendes suivantes (dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus) :

	Personne physique		Personne morale	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Première amende	100 \$	1000 \$	200 \$	2 000 \$
Cas de récidive	200 \$	2 000 \$	400 \$	4 000 \$

ARTICLE 14. INFRACTION CONTINUE

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

Chapitre 4

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 15. ABROGATION

Le présent règlement abroge le règlement numéro 591 et ses amendements concernant les vendeurs itinérants ou les colporteurs de la Ville.

ARTICLE 16. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Me Paola Hawa, Maire

Me Lucie Gendron, avocate

PROCÉDURE SUIVIE :

- Avis de motion donné le 12 mai 2014 (résolution numéro : 05-146-14)
- Adoption du projet de règlement (a.124 à 127 LAU non applicable) le 9 juin 2014 (résolution numéro : 06-179-14)
- Avis public de l'adoption du règlement publié dans le journal «l'Étoile » le 11 juin 2014
- Affiché à l'hôtel de Ville le 11 juin 2014.